



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 16 novembre 2015

## **Arrêté préfectoral réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne**

### **RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

La réserve de chasse et de faune sauvage de l'Estuaire de l'Orne a été créée par arrêté ministériel du 6 mars 1989 sur le domaine public maritime. Dans cette réserve, la seule activité interdite à ce jour est la chasse.

Cette réserve est située sur des terrains appartenant à Ports Normands Associés, au sein du site Natura 2000 « Estuaire de l'Orne » désigné zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté ministériel du 18 janvier 2015. Au sein de cette réserve se trouve une zone sableuse appelée « banc des oiseaux ». Ce banc des oiseaux est l'un des secteurs de l'estuaire de l'Orne les plus intéressants pour le maintien des populations d'oiseaux en période de reproduction, de migration et d'hivernage. Cette zone est utilisée par certains oiseaux d'importance nationale pour nidifier (cas du gravelot à collier interrompu qui nidifie à même le sol d'avril à juillet) mais également toute l'année comme reposoir à marée haute pour de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniales (sterne pierregarin, sterne caugek, huîtrier pie,...).

Les nombreuses activités récréatives ne permettent pas à cette zone interdite de chasse de jouer pleinement son rôle de quiétude pour les oiseaux. On y constate notamment un échec important de la nidification des gravelots à collier interrompu (52 nids en 2014, aucun jeune à l'envol). La fréquentation humaine a également un impact significatif sur les populations d'oiseaux hivernant les obligeant à de fréquents envols, voire à rester en vol pendant de longues périodes au moment des hautes eaux puisque l'estuaire n'offre pas d'autre zone de quiétude émergée propice au repos de ces espèces.

En application de l'article L. 422-27 du code de l'environnement, les réserves de chasse et de faune sauvage ont également vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en quiétude ce secteur de la réserve de chasse et d'y réglementer certaines activités et certains usages qui ne pouvaient l'être en 1989 lors de la création de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Conformément à l'article R. 422-89 du code de l'environnement, il est possible de réglementer ou d'interdire l'accès des réserves de chasse aux véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'usage d'instruments sonores et la prise d'image et à titre exceptionnel d'interdire ou de réglementer l'accès à pied sauf pour le propriétaire et ses ayants droits.

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'avant-port de OUISTREHAM, Ports Normands Associés propose de mettre en œuvre de telles mesures de réglementation des usages à titre de mesures d'accompagnement sur le territoire du banc des oiseaux. Ports Normands Associés a donc déposé un dossier de demande de création d'une zone de protection renforcée (ZPR) au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Estuaire de l'Orne

Le périmètre de cette ZPR et les restrictions des usages terrestres associées ont été déterminés de façon consensuelle, puis validés par le COPIL du site Natura 2000 « Estuaire de l'Orne » du 9 février 2015.

Les restrictions relatives à la navigation au niveau du banc des oiseaux seront prises par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP).

L'article L.120-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du **samedi 23 mai au dimanche 14 juin inclus**.

Le public n'a formulé aucune observation lors de cette consultation.

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modifications.

Enfin, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados a émis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral le 10 août 2015.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis